



Collectif pour la scolarisation des enfants en Guyane

Obstacles à l'accès à l'éducation en Guyane

- Délibération de la Halde n° 2009-318 du 14 septembre 2009
- Quelques principes énoncés par cette délibération utiles pour lutter contre les refus de scolarisation des enfants étrangers
- Saisine de la Halde et de la Défense des enfants par plusieurs associations et syndicats en date du 25 septembre 2008

Collectif Mom

Site : www.migrantsoutremer.org

Courrier électronique : mom@migrantsoutremer.org

c/o Gisti, 3 villa Marces, 75011 Paris

ADDE › avocats pour la défense des droits des étrangers | **AIDES** | **Anafé** › association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers | **CCFD** › comité catholique contre la faim et pour le développement | **Cimade** › service œcuménique d'entraide | **Collectif Haiti de France** | **Comede** › comité médical pour les exiles | **Gisti** › groupe d'information et de soutien des immigrés | **Eléna** › les avocats pour le droit d'asile | **Ligue des droits de l'homme** | **Médecins du monde** | **Mrap** › mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples | **Secours catholique / Caritas France**

Collectif pour la scolarisation des enfants en Guyane

c/o LDH, maison des associations, angle rue Héder / avenue Arago, 973000 Cayenne

Association DAAC › développement, accompagnement, animation, coopération | **AFDG** › association franco-dominicaine de Guyane | **Association Grand Pays** | **Échade** › égalité des chances et droits de l'enfant | **Ligue des droits de l'homme**, section de Cayenne | **SNUIPP** › syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC de Guyane | **RESF 973** | **SNES** › syndicat National de l'enseignement secondaire de Guyane | **SUD éducation** de Guyane

Présentation

Par une délibération en date 14 septembre 2009, la Halde a répondu à la réclamation sur les mesures discriminatoires relatives l'accès à l'éducation en Guyane déposée le 25 septembre 2008 par le Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane, le collectif Migrants outre-Mer (Mom), la Ferc-Cgt, Sud Education et la FSU : le Sgen-CFDT et monsieur le sénateur Georges Patient devaient ultérieurement se joindre à la saisine.

La Halde recommande aux maires de Guyane de cesser de demander de façon abusive et discriminatoire des documents supplémentaires par rapport à ceux légalement exigibles pour l'inscription scolaire d'un enfant, conformément aux propositions du Collectif pour la scolarisation des enfants de Guyane. Elle demande aussi au Préfet de faire procéder d'autorité à la modification des modalités d'inscription des enfants lorsqu'un maire ne remplit manifestement pas ses obligations en tant qu'agent de l'État.

Pour la scolarisation des primo-arrivants de plus de 16 ans, la Halde estime que les éléments obtenus auprès des communes et du rectorat en ce domaine « ne permettent pas de démontrer l'existence de discriminations ». Elle reconnaît néanmoins qu'il existe un problème. Elle relève notamment « que les chiffres donnés par le rectorat confirment la très faible scolarisation des nouveaux arrivants [18 scolarisés sur 58 demandes de nouveaux arrivants entre 16 et 18 ans], et un manque manifeste de suivi des dispositifs d'accompagnement. » Le collectif Mom constate, pour sa part, que les refus de prise en charge des jeunes par les dispositifs d'insertion perdurent dès lors qu'ils exigent toujours illégalement pour les mineurs un titre d'identité républicain ou un document de circulation et pour les jeunes majeurs un titre de séjour¹.

Le collectif Mom prend acte, avec satisfaction, de la recommandation faite au rectorat de remettre en place l'Observatoire de la non scolarisation ; une première réunion n'est en effet tenue le 2 décembre 2009.

En revanche, il déplore que la Halde ne reconnaisse pas comme discriminatoires les obstacles rencontrés par les enfants des fleuves et de l'ouest guyanais qui entraînent non scolarisation et déscolarisation. La Halde invite toutefois son Président à s'adresser conjointement avec la Défenseure des enfants aux ministres de l'Éducation nationale et de l'Intérieur afin de recommander que les moyens matériels et humains nécessaires pour améliorer la scolarisation en Guyane soient évalués puis mis en place. Cette saisine du ministre est urgente car le collectif Mom a eu connaissance de très nombreux cas de non scolarisation sur le fleuve lors de la rentrée 2009.

Le collectif Mom suivra de près la mise en place dans les mairies d'un processus d'inscription conforme à la loi telle que la rappelle la Halde. Le premier objectif du nouvel Observatoire de la non scolarisation devrait être de régler l'absence de scolarisation des enfants de l'ouest guyanais liée à l'insuffisance des infrastructures et du transport.

Dans sa lettre Antiane n° 71 de juin 2009², l'Insee Guyane montre clairement que les chiffres de la non scolarisation sont repartis à la hausse depuis la rentrée 2007 après une inversion de la tendance entre 2004 et 2006, liée aux travaux de l'Observatoire de la non scolarisation. Ces chiffres de l'Insee indiquent que 2883 enfants de 6 à 16 ans et 3500 de 3 à 5 ans étaient non scolarisés à la rentrée 2008. La rentrée 2009 ne laisse guère d'espoir de voir cette tendance s'inverser.

Cayenne – Paris, janvier 2010

1. Liste des pièces demandées aux jeunes de 16-25 ans par la mission locale de Guyane pour une aide à l'insertion sociale et professionnelle - <http://www.migrantsoutremer.org/Inscription-a-la-mission-locale-de>

2. Voir « Insee - Scolarisation en Guyane 2007-2008 », Antiane n°70 (septembre 2008) et n°71 (juin 2009) - <http://www.migrantsoutremer.org/Insee-Scolarisation-en-Guyane-2007> ou le lien suivant <http://www.afd.fr/jahia/webdav/site/afd/users/admiguyane/public/Antiane%202009.pdf>

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2009-318 du 14 septembre 2009

Le Collège :

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 25 septembre 2008 par les associations et syndicats du Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane (Ligue des Droits de l'Homme de Cayenne, Association franco-dominicaine de Guyane, Association Développement, accompagnement, animation, coopération, association GRAND PAYS), le Collectif Migrants Outre-Mer (Mom), la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc-CGT), la Fédération des syndicats SUD Education et la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), d'une réclamation relative à l'exclusion de l'accès à l'éducation des jeunes étrangers et de certains autochtones en Guyane.

Se sont également joints à cette réclamation Monsieur Georges PATIENT, Sénateur de Guyane, et le SGEN CFDT. La Défenseure des enfants a également été saisie de ce dossier.

En premier lieu, la réclamation porte sur la situation des jeunes guyanais vivant dans l'ouest et à l'intérieur de la Guyane, déscolarisés par manque de classes, de personnels ou de moyens de transport. Ces obstacles sont liés à une inégalité de développement et à la pénurie de structures sur les terres où ils habitent.

Ainsi en forêt, les seules voies de circulation sont les fleuves. Or beaucoup d'enfants vivent loin des écoles, et les transports (pirogues) mis en place pour y accéder ne permettent pas d'embarquer tous les élèves. Du fait de l'insuffisance et parfois même de l'inexistence du service de transport scolaire, de nombreux enfants n'ont donc pas accès à l'école.

Cette situation soulève un problème politique de développement de ces régions, mais ne caractérise pas en elle-même une différence de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi. En tant que telle cette question ne relève pas du domaine de compétence de la HALDE.

En second lieu, les réclamants signalent des refus discriminatoires d'accès à l'école maternelle et élémentaire fondés sur des demandes indues de justificatifs par certaines mairies.

L'article L113-1 du code de l'éducation prévoit que l'accueil à l'école maternelle est possible à partir de l'âge de 3 ans, et envisageable dans la mesure des places disponibles à partir de 2 ans. L'école est par ailleurs obligatoire à partir de 6 ans. L'inscription à l'école se fait généralement sur présentation des documents suivants :

- un justificatif d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

En Guyane, certaines mairies exigeaient des documents supplémentaires susceptibles d'aboutir à une discrimination :

- une carte de séjour pour les étrangers,
- un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs de l'enfant,
- un extrait de naissance traduit en français,
- un avis d'imposition,
- etc.

Une carte de séjour ne peut pas être délivrée aux enfants de moins de 18 ans (article L311-1 du CESE), et dans l'hypothèse où il s'agirait de la carte de séjour de l'un des parents, il convient de rappeler que le droit à l'éducation ne dépend pas du droit au séjour des parents (article L111-1 et L332-2 du code de l'éducation).

Ainsi, la circulaire éducation nationale n° 2002-063 du 20 mars 2002 « *modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés* » rappelle que la scolarisation est un droit pour tous et qu'il n'appartient pas à l'éducation nationale de contrôler la régularité du séjour.

D'autre part, la fourniture d'un justificatif de domicile au nom d'un des parents directs de l'enfant exclut les enfants qui ne vivent pas avec l'un de leurs parents directs (enfant sous tutelle, orphelin, enfant confié à une personne de confiance...). Or l'article L131-4 du code de l'éducation prévoit que sont responsables de la scolarisation des enfants « *les parents, tuteurs ou ceux qui ont la charge de l'enfant* ». La circulaire précitée précise que s'agissant des personnes ayant la charge de l'enfant, cette responsabilité peut être établie par un document officiel ou par tout moyen. Toute autre solution aboutirait à un refus discriminatoire d'accès à l'école fondée sur la situation de famille.

Enfin, nombre d'enfants vivant dans des endroits reculés de Guyane ne sont pas déclarés à leur naissance. Leur identification ne peut dès lors être établie que par des attestations sur l'honneur.

Afin de régler cette situation, un observatoire de la non scolarisation a été mis en place en décembre 2004 en partenariat avec le rectorat et le CRIES (comité régional pour l'information économique et sociale), ce dernier étant chargé de fournir des données statistiques.

Selon l'observatoire, le nombre d'enfants non scolarisés s'élevait, en janvier 2006, à près de 3.400. Le nombre total d'enfants scolarisés dans le 1^{er} et 2nd degré était alors d'environ 60.000 élèves. Rappelons que la population totale de la Guyane était officiellement de 192.000 habitants en 2006 (contre 115.000 en 1990). Il faut souligner que ces chiffres officiels sont très en dessous de la réalité qui pourrait être de plus de 300.000 personnes.

Afin d'assurer un accès uniforme à l'école primaire et maternelle, l'observatoire a établi en 2005 un dossier d'inscription unique destiné à toutes les mairies. La liste des pièces à fournir prenait en compte la législation nationale et les difficultés d'accès à un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane.

Ainsi, le justificatif de domicile du « *parent direct* » est remplacé par « *le parent ou responsable de l'enfant* », ou à défaut par une attestation sur l'honneur. De même, l'identité de l'enfant pouvait être établie par une attestation de notoriété publique.

Les communes ont adopté ce dossier d'inscription unique en 2005 et 2006 mais, ainsi que le soulignent les organisations ayant saisi la HALDE, certaines d'entre elles sont ensuite revenues à un dossier plus contraignant, l'observatoire de la non scolarisation n'ayant plus d'activités concrètes depuis presque trois années.

Les associations réclamantes visent particulièrement le cas des communes de Cayenne, Matoury et Saint-Georges de l'Oyapock qui ont été interrogées par la HALDE et dont les réponses ont confirmé l'existence de demandes abusives et discriminatoires de documents.

Matoury

Par courrier du 7 janvier 2009, le maire communique la « *liste des pièces à fournir* » dont il ressort 2 difficultés : sur l'identité de l'enfant, la possibilité de présenter une attestation de notoriété publique n'est pas prévue, ce qui est susceptible d'entraîner des refus discriminatoires d'accès à l'éducation en raison de la situation de famille.

Pour le domicile, le formulaire exige la production d'une copie de la notification de paiement des allocations familiales, or cette exigence aboutit nécessairement à exclure les personnes en situation irrégulière, en violation des circulaires précitées, ainsi que les enfants étrangers en situation régulière mais entrés hors la procédure de regroupement familial, lesquels ne peuvent bénéficier de ces allocations, et ce en vertu d'une réglementation dont la HALDE comme les juridictions nationales ont eu l'occasion de souligner à de multiples reprises le caractère discriminatoire.

Saint Georges de l'Oyapock

Le maire a communiqué par courrier du 30 janvier 2009 les listes des pièces à fournir pour l'inscription à l'école maternelle et élémentaire en 2008 qui faisait apparaître certaines demandes contraires aux préconisations de l'observatoire et discriminatoires.

Suite aux échanges intervenus avec la HALDE, la mairie a produit par courrier du 2 juin 2009 une nouvelle liste des pièces à fournir qui apparaît conforme au dossier mis en place par l'observatoire de la non-scolarisation.

Cayenne

Le maire a communiqué par courrier daté du 20 février 2009 la liste des pièces à fournir pour l'inscription à l'école maternelle et élémentaire en 2008.

Ce document distingue expressément entre français et étrangers, ces derniers devant fournir en plus des autres pièces un « *acte de naissance des parents traduits en français* ». Le cas des personnes ayant la charge de l'enfant autres que représentants légaux n'est pas visé, pas plus que les attestations de domiciliation.

Par ailleurs, sont exigées pour accéder à la cantine la production d'une attestation de la CAF, laquelle ne peut être délivrée que si et seulement si les personnes bénéficient de cette prestation, or les étrangers en sont fréquemment exclus comme indiqués précédemment.

Par courrier du 16 juin 2009, la mairie de Cayenne communique le nouveau formulaire d'inscription.

La distinction entre français et étrangers a été supprimée ce qui constitue un progrès. Toutefois les documents sollicités sont toujours ceux des parents et il est précisé au bas du document que « *seul le père, la mère ou toute personne possédant une décision de justice peuvent procéder à l'inscription de l'enfant* ». Cette formulation restrictive n'est pas conforme aux préconisations de l'observatoire, de même que la mention selon laquelle « *les attestations de domiciliation ne sont pas acceptées* », qui a été ajoutée.

S'agissant de l'accès à la cantine, les attestations de la CAF ne sont désormais obligatoires que si les bulletins de paie des 2 parents ne sont pas produits. La HALDE relève que ces exigences n'ont d'intérêt que dans la mesure où le tarif de la cantine est effectivement modulé selon les niveaux de ressources. En tout état de cause, si le défaut de production de ces documents ne permet pas de bénéficier d'un « *tarif social* », elle ne peut pour autant justifier un refus d'accès à la cantine au tarif plein.

S'agissant de l'inscription en collèges et lycées pour les moins de 16 ans, le recteur produit par courrier du 9 février 2009 divers éléments de contexte et un « *dossier de candidature des étrangers à l'admission en classe de collège ou de lycée* », lequel comporte notamment des rubriques « *pays d'origine* » et « *date d'arrivée en Guyane* ».

La HALDE relève que des mentions comparables figuraient dans le fichier dit « *base élèves* » mais qu'elles en ont toutes été finalement retirées en octobre 2007 sur décision du ministre de l'Éducation, eu égard justement au risque d'utilisation détournée et discriminatoire de ces données.

Par courrier du 28 mai 2009, le recteur confirme d'une part que l'observatoire doit être restructuré et remis en fonction, et que dans l'attente il a demandé aux inspecteurs de l'éducation nationale de s'assurer du bon déroulement des inscriptions scolaires dans les communes.

S'agissant des rubriques litigieuses, il indique que ces éléments sont indispensables au suivi pédagogique et au fonctionnement des dispositifs spécifiques notamment pour les non

francophones. Il ajoute néanmoins qu'un travail de mise en cohérence avec la décision ministérielle précitée pourrait être engagé.

Concernant les jeunes de 16 à 18 ans, si le niveau de l'élève est satisfaisant, une solution est recherchée au cas par cas. A défaut, il sera envoyé vers un dispositif d'insertion. Les échanges entre la Ligue des droits de l'Homme et la préfecture ou la mairie de Cayenne soulignent l'existence de très grandes difficultés pour scolariser les jeunes de plus de 16 ans.

En 2008, le rectorat indique que sur 58 demandes de scolarisation de nouveaux arrivants ayant entre 16 et 18 ans, 18 ont été scolarisés. Tous les autres ont été orientés vers des dispositifs d'insertion. Les suites données par ces dispositifs ne sont pas précisées.

Les éléments obtenus par la haute autorité auprès des communes et du rectorat afin de connaître les moyens mis en œuvre pour favoriser l'accès à l'éducation de ces jeunes ne permettent pas de démontrer l'existence de discriminations.

Il faut néanmoins relever que les chiffres donnés par le rectorat confirment la très faible scolarisation des nouveaux arrivants, et un manque manifeste de suivi des dispositifs d'accompagnement.

Recommandations

La HALDE recommande aux mairies de Cayenne et de Matoury de modifier leurs pratiques afin des les mettre en conformité avec les textes en vigueur et demande à être tenue informée des suites données à la présente délibération dans un délai de 4 mois à compter de sa notification.

La HALDE porte la présente délibération à la connaissance du préfet de Guyane et lui recommande, le cas échéant, de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L2122-27 et L2122-34 du Code général des collectivités territoriales en vertu desquels il lui est possible, lorsqu'un maire ne remplit manifestement pas ses obligations en tant qu'agent de l'Etat, de désigner un représentant chargé de faire procéder d'autorité à la modification des modalités d'inscription des enfants en mairie et dans les établissements concernés.

Elle recommande au rectorat de s'assurer que les pratiques litigieuses cessent, de remettre en place l'observatoire de la non scolarisation ou un dispositif semblable afin de sécuriser les pratiques, et de réactualiser les données chiffrées relatives à la déscolarisation en Guyane.

Enfin, la HALDE et la Défenseure des enfants ayant été saisies parallèlement de ce dossier, le collège invite son Président à s'adresser conjointement avec la Défenseure des enfants aux ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur afin de recommander que les moyens matériels et humains nécessaires pour améliorer la scolarisation en Guyane soient évalués puis mis en place.

Le Président



Louis SCHWEITZER

Quelques principes énoncés par la délibération 2009-318 de la Halde utiles pour lutter contre les refus de scolarisation des enfants étrangers

Les discriminations en matière de scolarisation d'enfants étrangers ne sont pas propres à la Guyane. Elles sont aussi massives à Mayotte¹. Sur le territoire métropolitain, elles peuvent toucher tous les étrangers quelle que soit leur nationalité, mais ces dernières années se sont les enfants Roms qui ont été particulièrement victime de refus de scolarisation². Les principes énoncés par la Halde en matière de scolarisation dans sa délibération n° 2009-318 sont donc utiles bien au-delà du territoire guyanais. Il est possible d'en dégager des éléments de solutions particulièrement novateurs en matière d'inscription.

1. Inscriptions scolaires

Les discriminations en matière d'inscriptions scolaires se traduisent essentiellement par des exigences abusives de documents.

- **Sur l'exigence d'un titre de séjour**

La Halde rappelle à cette occasion que « le droit à l'éducation ne dépend pas du droit au séjour des parents » en se fondant sur les articles L. 111-1 et L. 332-2 du code de l'éducation. Elle s'appuie également sur la circulaire du 20 mars 2002 du Ministre de l'éducation nationale pour réaffirmer que la scolarisation est un droit pour tous et qu'il n'appartient pas aux services de l'éducation nationale de contrôler la régularité du séjour des enfants ou de leur parents.

- **Sur l'exigence d'un justificatif de domicile**

Les maires sont en droit d'exiger un justificatif de domicile pour la scolarisation d'un enfant dans leur commune. Ils ne peuvent toutefois pas imposer que ce justificatif soit obligatoirement établi au nom d'un des parents directs de l'enfant puisque, comme le prévoit explicitement le code de l'éducation, celui-ci peut aussi être scolarisé par un tuteur ou par toute autre personne l'ayant à sa charge. La preuve de la charge de l'enfant peut résulter d'un document officiel (jugement de tutelle, acte de délégation d'autorité parentale...) mais elle peut aussi être établie par tout autre moyen (lettre des parents, notoriété publique...) comme le rappelle la circulaire du 20 mars 2002. Les formulaires d'inscription délivrés en mairie doivent donc toujours préciser qu'ils s'adressent aux parents mais aussi aux responsables de l'enfant.

Les mairies ne peuvent pas non plus exiger une copie de la notification de paiement des allocations familiales en guise de justificatif de domicile. Comme l'indique la Halde, cette exigence aboutit de fait à exclure les personnes en situation irrégulière ainsi que les enfants entrés hors regroupement familial puisque, même s'il s'agit là d'une pratique illégale, les allocations familiales sont souvent refusées pour ces motifs.

1. Réclamation en date du 11 juin 2008 sur des mesures d'exclusion de l'accès à l'éducation des mineurs ou jeunes majeurs étrangers à Mayotte présentée par le collectif Migrants-Mayotte, le collectif Mom, la FSU, le SNUipp-FSU et les sections à Mayotte des syndicats concertés par l'éducation (SNPDEN – UNSA, SE – CGT, SNES, Sud-éducation). Le Sgen-CFDT s'est joint ultérieurement à cette réclamation. En janvier 2010, la Halde n'a toujours donné aucune suite à cette saisine - http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/halde_2008-06-11_educ-mayotte.pdf

2. Délibération n°2007-372 du 17 décembre 2007, http://www.halde.fr/IMG/pdf/Deliberation_de_la_HALDE.pdf ; délibération relative au refus de scolarisation d'une vingtaine d'enfants de familles Roms de Roumanie n° 2009-233 du 08/06/2009 - <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/4644.PDF>

Il faut également noter que la Halde considère que l'avis d'imposition réclamé par certaines mairies fait partie « des documents supplémentaires susceptibles d'aboutir à une discrimination ». Il ne semble donc pas pouvoir constituer un justificatif de domicile légalement exigible.

Enfin, reprenant les préconisations de l'Observatoire guyanais de la non scolarisation, la Halde recommande aux mairies d'accepter les attestations de domiciliation qui peuvent permettre, en dernier recours, de justifier d'un rattachement à une commune et d'éviter ainsi la déscolarisation d'un enfant. Le bénéfice de cette solution pourrait être étendu par exemple aux enfants résidant dans un squat ou dans des habitations auto-construites.

- **Sur l'exigence d'un justificatif de l'identité de l'enfant**

Il est d'usage qu'un acte de naissance soit exigé lors de l'inscription mais, comme le relève la Halde, nombre d'enfants vivant en Guyane ne sont pas déclarés à la naissance. L'Observatoire de la non scolarisation en Guyane préconise pour résoudre ce problème d'établir l'identité de l'enfant au moyen d'une attestation de notoriété publique. La Halde valide cette solution qui pourrait aussi profiter à certains mineurs étrangers isolés qui arrivent en France sans document d'état civil et rencontrent parfois des difficultés considérables pour s'en procurer par la suite.

2. Accès à la cantine

En matière d'accès à la restauration scolaire, la Halde précise que des justificatifs de ressources ne peuvent être légitimement réclamés que dans les cas où les tarifs sont modulés en fonction des revenus des personnes ayant en charge un enfant. Il est alors possible de présenter des fiches de paie ou à défaut une attestation de la Caisse d'allocation familiale. Très logiquement, la Halde en déduit que « si le défaut de production de ces documents ne permet pas de bénéficier d'un "tarif social", elle ne peut pour autant justifier un refus d'accès à la cantine au tarif plein ».

Paris, le 25 septembre 2008

Monsieur Louis Schweitzer
Président
Haute autorité de lutte contre les discriminations et
pour l'égalité - HALDE
11, rue Saint-Georges - 75009 Paris

Objet : réclamation sur des mesures discriminatoires relatives à l'accès à l'éducation en Guyane

Monsieur le Président,

Les associations signataires suivantes :

- **Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane** – les associations et syndicats suivants :
 - Association DAAC (Développement, Accompagnement, Animation, Coopération)
 - Association Franco-Dominicaine de Guyane (AFDG)
 - Association Grand Pays
 - Ligue des Droits de l'Homme, section de Cayenne
 - SNUIPP (Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et Pegc) de Guyane
 - SNES (Syndicat National de l'Enseignement secondaire de Guyane)
 - SUD éducation de Guyane
- **Collectif Migrants outre-mer (Mom)**¹
- **Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc-CGT)**
- **Fédération des syndicats de SUD Éducation**
- **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

tiennent à vous signaler le caractère manifestement discriminatoire d'un certain nombre de dispositions et de pratiques relatives à l'éducation en Guyane.

Elles présentent ci-dessous plusieurs infractions au droit à l'éducation et à l'obligation scolaire subies essentiellement par de jeunes étrangers ou vivant dans certaines régions du département.

1°) Discrimination à l'égard de jeunes étrangers

Sont relevés des obstacles :

- à l'inscription à l'école maternelle et élémentaire, par une demande indue de justificatifs par certaines mairies ;
- à l'admission de jeunes de primo-arrivants avant l'âge de six ans à l'école maternelle ou, entre seize et dix-huit ans, s'ils sont jugés de niveau trop faible.

2) Discrimination à l'égard de jeunes vivant dans l'Ouest guyanais et à l'intérieur de la Guyane

¹ **ADDE** › avocats pour la défense des droits des étrangers | **AIDES** | **Anafé** › association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers | **CCFD** › comité catholique contre la faim et pour le développement
Cimade › service œcuménique d'entraide | **Collectif Haïti de France** | **Comede** › comité médical pour les exilés
Gisti › groupe d'information et de soutien des immigrés | **Elena** › les avocats pour le droit d'asile
Ligue des droits de l'homme | **Médecins du monde** | **Secours Catholique / Caritas France**

Elles concernent diverses populations traditionnelles ou ancestrales, comme le sont les autochtones Amérindiens et les *Bushinengués*, descendants d'esclaves « marrons » qui ont fui les plantations. Chez ces derniers, certains sont français : la quasi totalité des Aluku, une partie des Ndjuka, Paramaka et Saramaka. Les autres ont la nationalité surinamaïse, bien que beaucoup vivent sur le territoire guyanais, tout en gardant leur mode de vie polyrésidentiel et semi-nomade. Le même caractère transfrontalier se retrouve chez beaucoup d'Amérindiens. Certains n'ont jamais eu d'acte de naissance. Ils sont dispersés dans le pays mais la plupart d'entre eux vivent le long des fleuves qui font frontière avec le Surinam ou avec le Brésil. De nombreux enfants de ces populations n'ont jamais été scolarisés ou ont cessé de l'être par manque de classes et d'école, de transport pour y accéder, de suivi sanitaire... Ces obstacles sont liés à l'inégalité de développement et à la pénurie de structures sur les terres où ils habitent.

Première partie

Le cadre de cette saisine

I. Sur les normes juridiques pertinentes

L'accès à l'éducation des jeunes en Guyane rencontre de nombreux obstacles discriminatoires dont certains seront présentés dans la partie suivante. Ces pratiques sont contraires à plusieurs normes internationales et nationales notamment :

- **La Convention internationale des droits de l'enfant** du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 8 août 1990 :

Article 3 &1

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 2 &2

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 28 & 1

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

- **La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974. Selon l'article 2 du protocole n°1, « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ».

- L'article 13 du préambule de la **Constitution** du 27 octobre 1946 auquel renvoie la Constitution du 4 octobre 1958 :

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

Ce texte a été invoqué devant le tribunal administratif pour censurer les pratiques discriminatoires de certains maires à l'égard des enfants étrangers (TA de Bordeaux, 14 juin 1988, El Aouni et al. / Maire de Casseneuil).

Quant au **Code de l'éducation**, il consacre notamment deux principes.

a) Le droit à un égal accès de tous à l'éducation dont il fait une priorité nationale.

Ce droit s'étend à tous les domaines de l'éducation et au-delà de la période de scolarisation obligatoire. La priorité aux écoles situées dans un environnement défavorisé notamment dans l'outre-mer est avancée.

Article L. 111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances (...). Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Article L. 111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (...)

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

Article L. 113-1

Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

b) L'obligation scolaire et sa gratuité

Le Code de l'éducation ajoute :

Article L. 122-1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Article L. 131-1

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.

Article L. 131-4

Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Article L. 132-1

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit.

Article L. 132-2

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et collèges publics qui donnent l'enseignement du second degré, ainsi que pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et à l'enseignement supérieur des établissements d'enseignement public du second degré.

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent, le service public de l'éducation doit assurer une formation scolaire à tous les élèves quel que soient le statut juridique de leurs parents et leur niveau scolaire.

On peut enfin à ce sujet se référer à trois circulaires qui précisent des modalités d'application du Code de l'éducation :

- la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 – NOR : MEN/E/0200681/C relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés ;

- la circulaire n° 2002-100 du 25 avril 2002 – NOR : MEN/E/0201119/C – relative à l'organisation de la scolarité des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages ;

- la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative à l'admission dans les écoles maternelles et élémentaires.

Références : pour les deux premières, <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/special10/texte.htm> ;

pour la troisième, http://www.ac-nancy-metz.fr/IA57/dir57/textes/Bull_dep.htm

II. Le cadre de cette saisine

En Guyane, vaste département de 209 000 habitants (estimation INSEE au 1^{er} janvier 2007), la population croît rapidement du fait d'un taux élevé de fécondité et de l'immigration ; la moitié est âgée de moins de 20 ans. De nombreux enfants ne sont pas scolarisés ou ne trouvent pas de conditions leur permettant de demeurer scolarisés. Le taux de chômage des jeunes est de 50%. Une grande diversité culturelle et ethnique avec une part importante de non francophones introduit une complexité spécifique au fonctionnement de l'école.

Extrait du rapport pour l'année 2002 du Défenseur des enfants rendant compte d'une mission effectuée en juillet par madame Claire Brisset, Défenseure des enfants.

L'Éducation nationale est soumise à une très forte pression, ne serait-ce qu'en raison de la situation démographique très particulière qui pèse sur les structures scolaires du département. Un tiers environ de la population étant d'origine étrangère, un grand nombre d'enfants sont non francophones, ce qui est d'ailleurs aussi le cas de certains groupes ethniques guyanais. En outre, une part importante du territoire n'est accessible qu'en pirogue ou en avion, n'est raccordée à l'électricité et au téléphone que de manière aléatoire, les flux migratoires sont parfois imprévisibles ; tout cela explique les très grandes difficultés à planifier les besoins en construction d'écoles et en affectation d'enseignants. Compte tenu des grandes difficultés à enseigner les disciplines de base à des enfants non francophones, les enseignants, non formés à cette tâche très particulière « tournent » beaucoup en Guyane et y séjournent souvent peu de temps. Premier employeur du département, l'Éducation nationale peine, elle-aussi, à remplir sa mission. Dans la pratique, plusieurs milliers d'enfants (3 500 selon le rectorat, 4 000 selon le président du conseil régional, M. Karam), ne sont pas scolarisés du tout. Encore ce chiffre ne décompte-t-il les enfants qu'à partir de l'âge de 6 ans.

Le problème ne s'arrête pas là. Beaucoup de ceux qui sont scolarisés rencontrent des difficultés considérables d'accès à l'école, à pied, en pirogue. Certains ne sont pas scolarisés, à Saint-Laurent-du-Maroni, parce que leur famille ne peut pas payer le bus scolaire. Bien des écoles primaires, en outre, ne fonctionnent que le matin. Dans certaines écoles, la cantine, quoique présente et équipée, ne fonctionne pas. Il n'est donc pas rare que les petits élèves, partis de chez eux à l'aube, après avoir bu seulement un peu de thé, doivent y retourner à la mi-journée le ventre vide.

Le *Collectif pour la scolarisation de tous les enfants en Guyane*, signataire et contributeur principal de cette saisine, a été créé en mars 2003. La mission de la Défenseure des enfants et le travail du collectif ont largement contribué à ouvrir les yeux des pouvoirs publics sur l'importance de cette question. Depuis janvier 2005, un « *observatoire de la non scolarisation* » - mis en place par le rectorat, l'État et les collectivités locales - renforce les capacités d'analyse.

L'enjeu capital de l'accès à l'éducation de tous les jeunes en Guyane est maintenant pris en compte par plusieurs syndicats et associations, mais aussi par les institutions. Ainsi, lors du colloque célébrant les dix ans de l'académie de Guyane (16 mars 2007), quelques statistiques étaient données : le taux d'augmentation relative des jeunes scolarisés en dix ans est de 50%, mais aussi celui du taux chômage des jeunes ; en 10 ans, le nombre de classes dans l'ouest a doublé, celui des collèges a beaucoup augmenté et trois lycées ont été ouverts. En 2007, le rectorat réunissait des « assises de la prévention de l'absentéisme et de la déscolarisation ».

Mais au-delà des colloques et de statistiques globales optimistes, de très graves obstacles discriminatoires continuent à violer, en Guyane, le droit de tous à l'éducation et l'instruction obligatoire. Ils sont issus parfois de décisions prises à l'échelle du département, parfois aussi de pratiques locales qu'il est de la responsabilité de l'État de faire cesser. Tel est l'objet de la présente saisine.

Seconde partie

Obstacles discriminatoires à l'accès à l'éducation en Guyane

I. Obstacles à l'entrée dans le système scolaire

A. Inscription à l'école maternelle ou élémentaire

[Les documents cités sont reproduits dans l'annexe 1]

Conformément au code de l'éducation, l'accueil à l'école maternelle est possible à partir de l'âge de 3 ans et envisageable dans la mesure des places disponibles à partir de l'âge de 2 ans ; il est obligatoire à l'école primaire à partir de l'âge de 6 ans. Il doit être effectué sans discrimination aucune. Les démarches à effectuer doivent donc se limiter à un contrôle de l'identité et de la santé qui ne risque pas d'interdire la scolarisation de certaines catégories d'enfants. Nous montrons ici que tel n'est pas le cas en Guyane.

Remarque. Selon le site du ministère de l'éducation nationale, les démarches à effectuer se réduisent à un contrôle minimal : « Allez à la mairie de votre domicile avec les documents suivants : le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance ; un justificatif de domicile ; un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge : antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique. La mairie vous délivre un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté votre enfant.

Il faut ensuite vous présenter à l'école. L'inscription de votre enfant sera enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation : du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance ; du certificat d'inscription délivré par la mairie ; d'un certificat délivré par le médecin de famille attestant que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire ; d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ».

1. Le dossier d'inscription à l'école maternelle de Saint-Georges de l'Oyapock

Voici les pièces à fournir exigées par la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock pour une inscription à l'école maternelle à la rentrée 2008 :

- une attestation de vaccination complétée par le médecin ;
- une photocopie d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
- un justificatif de domicile de moins de trois mois et une copie, au nom d'un des parents directs de l'enfant ;
- un extrait d'acte de naissance et une copie intégrale traduite en français ;
- une photocopie de l'avis d'imposition ;

- une assurance scolaire de l'enfant.

Il est précisé que tout dossier incomplet ou en dehors des délais ne sera pas pris en compte.

Cette liste recèle plusieurs discriminations majeures.

a) Exclusion des enfants de parents étrangers en situation irrégulière pour le séjour

Que signifie « la carte de séjour pour les étrangers » ? Littéralement cela se réfère à une carte de séjour d'un enfant de trois ans, exigence absurde puisqu'aucune carte de séjour ne peut être délivrée avant l'âge de 18 ans, ou de 16 ans en vue d'une autorisation de travail (art. L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers). Faut-il dès lors interpréter qu'il s'agit de la carte de séjour de l'un des parents ? Cela ne serait pas absurde mais illégal car le droit à l'éducation s'impose indépendamment de la situation juridique des parents (art. L. 111-1 et L. 332-2 du code de l'éducation).

b) Exclusion d'enfants à la charge d'un adulte qui n'est pas l'un de ses « parents directs »

Ce dispositif exclut l'enfant qui ne vit avec aucun de ses parents : enfant placé sous tutelle, confié par les parents à une personne de confiance, ou recueilli sans aucun acte officiel par un adulte. Ainsi, avec près de 10 000 étrangers éloignés chaque année depuis 2006, souvent en quelques heures grâce aux procédures dérogatoires appliquées en Guyane, plusieurs enfants, haïtiens par exemple, ont ainsi vraisemblablement été recueillis par des compatriotes. De plus, chez les populations « traditionnelles » comme les Saramakas, la matrilinearité conduit à confier l'enfant à son oncle maternel ; cette coutume est aussi fréquente chez les Haïtiens.

Pourtant, s'agissant de l'obligation scolaire des enfants, l'article L. 131-4 du code de l'éducation précise que sont personnes responsables de la scolarisation « *les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

La circulaire du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère prévoit que le dossier d'inscription doit comporter un document identifiant la personne responsable de l'enfant. Mais elle ajoute : « *Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction. Dans ce cas, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen* ».

c) Exclusion des enfants vivant en situation de grande précarité

Plus nombreux sont les justificatifs, plus ils sont parfois très difficiles à fournir, ou coûteux et longs à obtenir. Cela peut dissuader des parents d'effectuer la démarche ou la présenter hors délais avec de ce fait un retard d'une année pour l'inscription. Ainsi :

- Le justificatif de domicile récent et établi au nom d'un parent vise à exclure une domiciliation associative ou amicale d'un enfant dont l'hébergement réel est trop précaire pour être justifié.

- Une copie intégrale de l'acte de naissance traduite en français ajoutée à l'extrait d'acte de naissance : une démarche complémentaire pour l'obtention de la copie intégrale, aggravée pour un étranger par la distance et par le coût d'une traduction.

- Photocopie de l'avis d'imposition ? Il est constant que les personnes non imposables ont souvent, même si elles ont effectué leur déclaration d'impôts, de grandes difficultés à recevoir un tel avis.

Il s'agit de conditions dépourvues de toute justification, ciblant clairement les personnes les plus démunies qui, en Guyane, sont en grande majorité des étrangers ou des autochtones.

d) Exclusion des enfants non déclarés à leur naissance et dépourvus de preuve de leur identité

Le cas n'est pas rare en Guyane chez les Amérindiens ou les Bushinengués. L'identité de l'enfant ne peut alors être rétablie que par un jugement supplétif, procédure compliquée que les intéressés engagent rarement. À défaut, l'identité ne peut être établie que par des attestations sur l'honneur.

2. Du dossier d'inscription unique établi en 2005 à la réalité en 2008

La mairie de Saint-Georges de l'Oyapock n'est ni la première, ni la seule soumettre l'inscription à l'école à des exigences excessives.

L'observatoire de la non scolarisation, conscient de ces dérives dans certaines mairies, avait souhaité assurer en Guyane un accès uniforme à l'école primaire et maternelle.

Ainsi avait été établi, en 2005, un dossier d'inscription unique destiné à toutes les mairies. La liste des pièces à fournir pour ce dossier prenait en compte la législation nationale mais aussi les difficultés d'accès à un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane : le « parent » est remplacé par « parent ou responsable de l'enfant » ; à défaut d'autre moyen, l'identité de ce responsable ou celle de l'enfant peuvent être établies par une attestation de notoriété publique, et le justificatif de domicile par une attestation sur l'honneur. Le 20 janvier 2006, le représentant de l'association des maires assurait que toutes les communes adopteraient ce nouveau formulaire à brève échéance ; certaines mairies l'ont fait, peut être pas toutes. Grâce à ce dossier d'inscription unique, les enfants étrangers ou dépourvus de preuves officielles de leur identité ont pu s'inscrire à l'école en 2005 et en 2006.

Or pour la rentrée 2008, nous avons vu ci-dessus que le dossier exigé par la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock est d'une toute autre nature. Ce cas n'est bien sûr pas isolé. Nous en avons la preuve pour deux mairies : Cayenne et Matoury.

À Cayenne, figurent l'acte de naissance « des parents » excluant une autre prise en charge de l'enfant ; et une attestation de la Caisse d'allocation familiale qui, pour un parent étranger est une voie détournée pour demander une preuve de la régularité du séjour sans laquelle les prestations familiales ne sont pas versées.

À Matoury, le dossier exigé avait, en 2006, été rendu conforme au dossier unique conçu par l'observatoire de la non scolarisation ; en 2008, le formulaire reste un peu plus ouvert que les deux précédents mais la preuve de l'identité de l'enfant par « attestation de notoriété publique » et ou de la domiciliation par « attestation sur l'honneur » ont disparu. Dès 2007 les exigences s'étaient apparemment déjà renforcées. Ainsi, en quatre heures de visite dans un quartier de Matoury, la Ligue des droits de l'homme repérait dix-sept enfants non scolarisés et les signalait au recteur.

B. L'accueil des nouveaux arrivants en Guyane

[Les documents cités sont dans l'annexe 2]

1. Les règles

Cet accueil est géré, pour les moins de 12 ans, par les mairies et, à partir de 12 ans, par le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et des enfants du voyage). Des extraits de la *Charte académique relative à l'accueil et la scolarisation des Nouveaux Arrivants dans l'académie de Guyane* (juin 2006) figurent dans l'annexe 2. Voici comment l'affectation est prévue :

1- pour le premier degré

Les élèves nouvellement arrivés sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire en fonction de leur classe d'âge (et de la disponibilité dans les classes de maternelle).

En primaire, ils sont répartis dans les classes ordinaires du CP au CM2 et rejoindront en fonction de leurs besoins quotidiennement, pour un temps variable la classe d'initiation (CLIN) ou le Cours de Rattrapage Intégré (CRI) pour un enseignement de français langue seconde.

2- pour le second degré

• pour les 12 – 16 ans

Le dispositif a pour vocation de limiter le délai entre la date d'inscription de l'élève auprès des services de l'Éducation nationale et son affectation effective dans un établissement. Des commissions d'orientation et d'affectation se réunissent une fois par mois et sont composées de membres du CASNAV, de la DIVISCO ou de principaux de collège, du responsable du CIO, d'un enseignant de CLA –NSA.

• pour les 16 – 18 ans

Pour les élèves testés ayant un niveau scolaire correspondant à une 4ème, une 3ème voire plus, une solution au cas par cas sera recherchée.

Les autres élèves sont orientés vers la MGI (Mission Générale d'Insertion).

Pendant la période où la scolarité est obligatoire, ces modalités sont conformes aux règlements nationaux (circulaire du 25 mai 2002). Il n'en va pas de même hors de la période de la scolarité obligatoire.

2. Accueil à l'école maternelle

Les élèves sont inscrits à l'école maternelle *en fonction de la disponibilité*. Or, il y a en Guyane en permanence un déficit d'établissements scolaires et beaucoup d'enfants dont le dossier d'inscription a pu être enregistré sont en listes d'attente, notamment entre 3 et 5 ans (voir l'annexe 1.3). C'est ainsi que des enfants étrangers nouvellement arrivés peuvent selon cette instruction ne même pas figurer sur la liste d'attente.

Une lettre de la Ligue des droits de l'homme au Recteur en date du 26 mars 2007 fait état de présomption d'une priorité accordée aux enfants français à l'entrée dans les écoles maternelles de Kourou et de Matoury, ceux-ci étant admis à l'âge de trois ans tandis que plusieurs jeunes étrangers attendent jusqu'à l'âge de cinq à six ans. Il est difficile d'avoir confirmation de ce fait car le traitement des listes d'attente est opaque et le Recteur n'a jamais répondu à la lettre. Cette pratique préconisée par le CASNAV pour les primo-arrivants pourrait en pratique être parfois étendue à d'autres enfants étrangers même nés en Guyane ; nous n'en avons pas la preuve.

A minima l'instruction concernant les primo arrivants est contraire à l'article L. 113-1 du Code de l'éducation. La circulaire du 6 juin 1991 relative à l'admission et l'inscription en école maternelle confirme : « *Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit* ».

La Cour d'appel de Paris a rappelé, à propos des agissements du maire de Montfermeil que les normes relatives aux possibilités et aux âges de l'accueil, établies par la municipalité, « *doivent ensuite être appliquées de manière uniforme à tous les enfants placés dans des conditions semblables ; qu'elles confèrent à chacun d'eux un droit* », dont la privation constitue une discrimination punie par la loi (CA Paris, 12 mars 1992, 11^{ème} chambre correctionnelle).

3. Refus d'accueil d'un jeune entre seize ans et dix-huit ans de faible niveau

Le dispositif du CASNAV est alors extrêmement restrictif. Une solution sera « recherchée » dans le système scolaire et cela seulement si le test révèle un niveau de 4^{ème} ou de 3^{ème} ce qui n'est pas aisé pour un nouvel arrivé non francophone. À défaut il sera envoyé vers un dispositif d'insertion qui peut fort bien ne pas trouver de solution, la mission locale refusant les jeunes sans justificatif de séjour (voir annexe 2 c).

La ligue des droits de l'homme atteste de très grandes difficultés pour scolariser des jeunes de plus de 16 ans malgré un niveau de 4^{ème}. Elle observe que l'inscription de primo-arrivants de quinze ans n'ayant pas ce niveau est souvent mise en attente jusqu'à ce qu'ils aient seize ans et qu'ils soient alors orientés vers un dispositif trop réduit d'insertion. Elle regrette notamment qu'un dispositif d'accueil pour les primo-arrivants mis en place par la mission générale d'insertion au collège Zéphir entre janvier 2005 et juin 2006 ait été interrompu malgré les bons résultats obtenus par des jeunes testés au niveau 6^{ème}/5^{ème} qui y avaient été admis.

Cette barrière selon le niveau scolaire établie pour les primo-arrivants est illégale. À cet âge le jeune n'a pas à justifier d'un titre de séjour, il doit donc être admis au collège ou au lycée selon les mêmes critères que les autres élèves. La circulaire du 20 mars 2002 rappelle que « *pour les mineurs étrangers de seize ans, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire* ».

De manière générale, en ce qui concerne la scolarisation des non francophones faiblement scolarisés, étrangers ou autochtones, le manque de moyens scolaires est souvent objecté. Cependant, l'organisation de l'enseignement est obligatoire pour la collectivité. Le représentant du ministère de l'éducation nationale en Guyane ne peut se contenter de constater l'absence de structure scolaire adaptée pour refuser légalement d'inscrire des enfants peu ou pas scolarisés antérieurement.

II. Obstacles à l'obligation scolaire

À écouter le Chef de l'État, la non scolarisation des jeunes vivant le long des fleuves frontaliers de la Guyane relève de leur manque de curiosité intellectuelle plus que de trop faibles investissements dans ces régions.

Discours de Nicolas Sarkozy à Canopi, 11 février 2008 [Extrait]

« Certes, nous devons intervenir pour mettre en œuvre des plans d'accompagnement afin de tenir compte du contexte particulier de la Guyane et de ses caractéristiques démographiques. Mais, croyez-le bien, aucun plan de rattrapage des équipements scolaires ne réglera le problème de la non scolarisation de 3000 enfants ou le fort taux d'absentéisme à l'école lié aux modes de vie différents de certaines populations. »

Prenons des initiatives pour inculquer à tous les enfants de Guyane qu'ils vivent à Cayenne ou au milieu de la forêt le goût d'apprendre, la curiosité intellectuelle, l'ouverture d'esprit et faisons en sorte qu'ils retrouvent le chemin de l'école ».

Il est cependant de la responsabilité de l'État de veiller à l'application de l'obligation scolaire à commencer par le pourvoi des moyens nécessaires à une scolarisation régulière et effective... censée d'ailleurs contribuer à l'éveil de la curiosité intellectuelle sans en faire un préalable dépourvu de tout fondement.

Or ces moyens, sans doute trop faibles sur l'ensemble de la Guyane, ont pour les populations des fleuves des conséquences dramatiques dont une scolarisation inexistante ou trop sporadique pour être bénéfique.

1. Transports scolaires

(Les documents relatifs à cette section figurent dans l'annexe 4).

La Guyane est très étendue au regard de sa population. En forêt les seules voies de circulation sont les fleuves, en particulier les deux fleuves frontaliers avec un habitat dispersé et très éloigné. On trouve une carte des écoles en Guyane (avec, pour les écoles situées le long des fleuves, les niveaux, les nombres de classes et des photos) sur le site http://www.guyane-education.org/fleuves/carte_ecole.htm. Beaucoup d'enfants vivent loin de l'école la plus proche : par exemple, pas d'école entre Saint-Laurent et Apatou, pas plus entre Saint-Georges et Camopi.... Les transports scolaires ont ainsi pour eux une importance toute particulière.

Les règlements relatifs aux transports scolaires prévoient une compétence partagée de l'État et du Conseil général et n'imposent la gratuité que pour les handicapés à 50% au moins (art. R. 213-3 à 16 du Code de l'éducation introduit par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances). Cependant, dans un grand nombre de départements métropolitains, le Conseil général a fait le choix d'assurer la gratuité au transport pour tous les enfants scolarisés.

En Guyane, conformément à la loi, le transport gratuit des élèves handicapés est en cours d'aménagement. À cette exception près, pendant l'année scolaire 2007-2008, l'usage du transport scolaire (terrestre ou fluvial) était soumis à un forfait annuel de 120 € par enfant auquel s'ajoute une assurance contre d'éventuels dégâts pendant les voyages. Pour bien des habitants vivant dans ces régions isolées, cette somme est dissuasive.

C'est ce qu'observait le syndicat SUD - éducation dans son rapport « *Enfants interdits à l'école* » de septembre (document figurant dans l'annexe 2).

« Dans le plus vaste des départements français qui compte de nombreux villages isolés sans école, la gratuité du transport scolaire n'existant pas, de nombreux enfants sont laissés au bord de la route ou des fleuves parce que le bus ou la pirogue ne passe pas, ou parce que les parents sont trop démunis pour payer un abonnement à l'année de 100 Euros. Parfois, ils choisissent l'un des enfants de la fratrie : celui-là ira à l'école et les autres resteront à la maison. »

Par ailleurs, même s'ils sont munis de la carte de transport, les enfants restent souvent en chemin pour cause d'interruption ou de surcharge du véhicule. Ainsi, pour des enfants dont la pirogue doit franchir des sauts jugés dangereux, le transport a été interrompu ; puis il a repris mais les enfants sont obligés de descendre de la pirogue scolaire pour contourner à pied le saut et remonter ensuite dans la pirogue ce qui augmente encore le temps de transport et la fatigue. Certains enfants des fleuves n'ont accès à aucune pirogue scolaire par insuffisance ou inexistence du service. Pour tous ces enfants, le choix est à faire entre l'usage d'une pirogue privée plus dangereuse ou une scolarité interrompue. Nous renvoyons à l'article du SNUipp-Guyane reproduit en annexe.

2. Manques d'infrastructures

Cette question et ses effets sur la non scolarisation notamment pour les jeunes de l'Ouest de la Guyane, sont au centre de l'engagement des syndicats d'enseignants, de nombreuses associations et de plusieurs chercheurs. Nous donnons quelques références dans l'annexe 4.



Il vous appartient donc de constater le caractère discriminatoire des pratiques de l'accès à l'éducation des jeunes étrangers ou issus de populations traditionnelles de Guyane et de recommander aux pouvoirs publics, d'y mettre fin dans les plus brefs délais,

Les signataires de cette saisine restent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire sur ce dossier.

Dans le respect du principe du contradictoire, garanti par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme et par les principes généraux de procédure, les réclamants sollicitent également de votre part d'être systématiquement tenus informés et destinataires de l'ensemble des éléments de réponse fournis par les autorités mises en cause dans cette réclamation et de la date de passage devant le collège.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations distinguées,

Pièces jointes

Les documents sur lesquels s'appuie cette saisine figurent dans les annexes suivantes qui sont téléchargeables : voir <http://www.migrantsoutremer.org/Exclusions-de-l-acces-a-l,19>

Annexe 1. L'inscription en maternelle ou à l'école primaire.

Annexe 2. L'accueil des nouveaux arrivants

Annexe 3. Transports scolaires

Annexe 4. Écoles sur les fleuves – témoignages

Annexe 5. Références

Annexe 6. L'accès à l'éducation inégal et les droits économiques, sociaux et culturels